

## **Article 1 Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre Rêves d'Océan.

## **Article 2 : Buts**

- Promouvoir la navigation et la course au large.
- Coordonner l'action de toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique de la voile en compétition, les représenter et les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organismes français et étrangers.
- Créer et gérer dans l'intérêt commun les services et avantages pouvant faire bénéficier à ses membres et d'une manière générale. D'effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus.
- Organisation de régates et de croisières et autres activités liées à la pratique de la voile.
- Développer le goût et la pratique de la voile

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à : Pont l'abbée, 24 rue des chevaliers

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Admission et Adhésion**

Pour faire parti de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garanti la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Composition de l'Association**

L'association se compose de

- Membres d'honneur : sont membre d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispenses de cotisations
- Membres bienfaiteurs : sont membre bienfaiteurs ceux qui versent un droits d'entrée supérieur a la cotisation annuelle.
- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisations

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
  - le décès,
  - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves,
- l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

## **Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 9 : Le Conseil d'Administration**

**L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres..

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 10 le Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un (e) secrétaire général(e)
- 3) Un (e) trésorier(e)

Un membre peut cumuler deux des fonctions ci-dessus mais le président ne peut être trésorier.

## **Article 11 Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 12 : Les Finances de l'Association**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations, dons et legs.
- 2° Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° De partenaires.
- 5° Toutes recettes générées par les manifestations organisée par l'association.
- 6° L'association réalisera toute activité économique permettant la réalisation de son objet.

### **Article 13 : Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **Article 14 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### **ARTICLE 16 Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Le trésorier

La secrétaire

La présidente